

# **UNDT/2010/049, Abdallah**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

Le Tribunal est satisfait par les preuves qui lui sont présentées en ce qui concerne les absences chroniques du demandeur. Le tribunal n'est pas convaincu que les raisons pour lesquelles le requérant explique ses absences non autorisées était hors de son contrôle. Le Tribunal considère que le demandeur a eu l'occasion de remédier à cette lacune de performance. Le tribunal est satisfait, en considération des exigences de la section 8.3 de ST / AI / 2002/3, que l'administration ICTR avait pris des mesures pour rectifier la situation en ce qui concerne l'absentéisme chronique du demandeur.

## **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

Le demandeur a contesté la décision de ne pas renouveler sa nomination à durée déterminée.

## **Principe(s) Juridique(s)**

N / A

## **Résultat**

Rejeté sur le fond

## **Applicants/Appellants**

Abdallah

## **Entité**

TPIR

## Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2009/063

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Nairobi

## Date of Judgement

30 Mar 2010

## Duty Judge

Juge Izuako

## Language of Judgment

Anglais

Français

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Non-renouvellement

Motif arbitraire ou abusif

Absence d'espoir de renouvellement

Cessation de service

## Droit Applicable

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 104.12
- Disposition 105.1(b)
- Disposition 106.2(c)

#### Circulaires d'information

- ST/CI/2007/24

#### Statut du personnel

- Disposition 101.3(a)